

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1084

présenté par
M. Castellani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Au *b* du 1° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, les mots : « , le transport » sont supprimés.

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les transporteurs corses supportent des coûts nettement plus élevés que leurs homologues du continent, en raison notamment du transport maritime de fret, des frais portuaires, des contraintes logistiques propres à ce mode de transport, ainsi que du prix des carburants.

Ces surcoûts justifient un soutien fiscal de l'État. Or, les dispositions actuelles de l'article 244 *quater* E relatives au crédit d'impôt pour les investissements en corse (CIIC) excluent le secteur des transports du champ d'application de ce dispositif.

Le présent amendement propose donc d'ouvrir le bénéfice de ce crédit d'impôt aux entreprises de ce secteur.